

5) d'initier toutes dispositions ou mesures contribuant aux équilibres internes et externes du Trésor public, en relation avec les système bancaire et financier national;

6) d'organiser, d'harmoniser et de coordonner les relations du Trésor public avec la Banque d'Algérie, les établissements de crédit et d'assurance et tout autre agent fiduciaire de l'Etat, conformément à la législation en vigueur;

7) de déterminer les modalités d'intervention du Trésor public et d'assurer le contrôle sur l'utilisation des ressources affectées;

8) d'entreprendre toute mesure susceptible de concourir, à travers les actions du Trésor public, à la réalisation des objectifs économiques et sociaux du programme du Gouvernement.

Art. 13. — En matière de relations économiques et financières extérieures, le ministre des finances a pour mission :

1) de participer en liaison avec les autorités concernées à l'élaboration de tout texte et mesure relatifs aux activités économiques extérieures;

3) de proposer en liaison avec les autorités concernées, tout texte et mesure relatifs aux activités financières extérieures;

3) de contribuer à la définition et la mise en œuvre de la politique d'orientation et de coopération économique et financière avec l'étranger;

4) de participer à l'élaboration et à l'adaptation des instruments organisationnels et réglementaires des relations et échanges économiques et financiers extérieurs;

5) d'animer et d'impulser, à travers les structures appropriées et en relation avec les organismes et institutions concernés, les activités financières extérieures aux plans régionaux et internationaux;

6) de participer en liaison avec les autorités concernées, à la gestion dynamique de la balance commerciale globale et par pays;

7) de définir en relation avec les organismes et institutions concernés, la politique d'endettement extérieur, les modalités de sa gestion tout en assurant un suivi régulier de son évolution.

Art. 14. — Le ministre des finances a pour mission, d'assurer le contrôle de l'Etat sur l'utilisation des crédits inscrits aux budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs et des organismes publics assimilés ainsi que, sur les opérations de collecte, de mobilisation et d'emploi des ressources du Trésor public.

A ce titre, il initie toute disposition législative et réglementaire et prend toute mesure nécessaire à l'exercice, des prérogatives visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 15. — Le ministre des finances assure la cohérence des actions publiques, relevant du domaine de sa compétence.

Il initie, propose et met en œuvre toute mesure de coordination, d'harmonisation et de normalisation, à cet effet, en relation avec les autorités et institutions concernées.

Art. 16. — En matière d'études juridiques et de réglementation, le ministre des finances est chargé :

— d'étudier, de préparer et de proposer les textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine de compétence;

— d'émettre un avis sur les mesures de toute nature initiées par les autres secteurs.

Art. 17. — Le ministre des finances a l'initiative de la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers, en cohérence avec le système national d'information à tous les échelons.

Art. 18. — Le ministre des finances a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence; il élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.

Art. 19. — Le ministre des finances s'assure, du bon fonctionnement des structures centrales et des services extérieurs ainsi que, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 20. — Le ministre des finances :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales, liées aux activités relevant de sa compétence;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie;

— participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine des finances;

— assure, en concertation avec les autorités concernées, la représentation du secteur au sein des institutions internationales, traitant de questions rentrant dans le cadre de ses attributions;

— accomplit toute autre mission de relations internationales qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.